



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/54  
21 mars 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Soixante-troisième réunion  
Montréal, 4 – 8 avril 2011

**PROPOSITION DE PROJET : VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)**

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) ONUDI et PNUE

**FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS**  
**Venezuela (République bolivarienne de)**

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE, ONUDI (principale)

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7</b>	Année : 2009	216,2 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>								<b>Année : 2009</b>		
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformati	Utilisation en	Consommation totale du secteur	
				Fabrication	Entretien					
HCFC-123					0,1				0,1	
HCFC-124										
HCFC-141b		37,7							37,7	
HCFC-142b					7,5				7,5	
HCFC-22				1,9	160,1				162,0	

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009-2010 (estimation) :	220,7	Point de départ des réductions globales durables :	221,6
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0.0	Restante :	199,46

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
ONUUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	4,5	12,7	2,0	1,0	1,0						21,2
	Financement (\$ US)	430 000	1 183 876	178 450	87 613	87 613						1 967 551

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>				<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>Total</b>
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)				s. o.	s. o.	220,7	220,7	198,6	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)				s. o.	s. o.	220,7	220,7	198,6	
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	ONUUDI	Coûts de projet	654 854	603 339	324 875	0	175 432	1 758 500	
		Coûts d'appui	49 114	45 250	24 366	0	13 157	131 888	
	PNUE	Coûts de projet	50 646	46 661	25 125	0	13 568	136 000	
		Coûts d'appui	6 584	6 066	3 266	0	1 764	17 680	
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)				705 500	650 000	350 000	0	189 000	1 894 500
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)				55 698	51 316	27 632	0	14 921	149 568
Total des fonds – demande de principe (\$ US)				761 198	701 316	377 632	0	203 921	2 044 068

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)</b>		
<b>Agence</b>	<b>Fonds demandés (\$ US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$ US)</b>
ONUUDI	654 854	49 114
PNUE	50 646	6 584

<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	À examiner individuellement

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution désignée, a présenté lors de la 63<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (phase I) d'un coût total, comme présenté à l'origine, de 1 763 228 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 134 445 \$ US, où 1 723 177 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 129 238 \$ US pour l'ONUDI et 40 051 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 5 027 \$ US pour le PNUE. Lors de la phase I du PGEH, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela prévoit éliminer un total de 22,07 tonnes PAO de HCFC, composées de 83,9 tonnes métriques (tm) (9,23 tonnes PAO) de HCFC-141b dans le secteur de la fabrication et de 233,5 tm (12,84 tonnes PAO) de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien, permettant ainsi au pays d'atteindre les objectifs de contrôle pour 2013 et 2015 fixés par le Protocole de Montréal.
2. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela demande l'approbation, lors de la 63<sup>e</sup> réunion, des sommes de 1 097 353 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 82 301 \$ US pour l'ONUDI, et de 15 248 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 1 982 \$ US pour le PNUE, pour la mise en œuvre du plan de mise en œuvre annuelle de la phase I du PGEH pour 2011-2012.
3. Ce document présente un aperçu du PGEH en soi, suivi d'un aperçu de deux projets pour l'élimination des HCFC-141b utilisés dans le secteur de la fabrication. La partie sur les commentaires du document a été arrangée de manière semblable.

### PGEH

#### Règlementation concernant les SAO et structure institutionnelle

4. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié le Protocole de Montréal et l'ensemble de ses amendements. Le décret national no 4.335, jumelé à la Loi organique sur les douanes, régit les importations de SAO, le système d'autorisation et de contingentement et les mesures de contrôle qui s'y rattachent pour l'ensemble des SAO, y compris les HCFC. Des régimes légaux complets régissent l'ozone, le changement climatique, les produits chimiques et l'énergie. Les responsabilités de l'unité nationale d'ozone (UNO) sont divisées en un rôle politique assuré par la Direction pour le contrôle de la qualité de l'air du ministère de l'Environnement, et le rôle technique et opérationnel revient à FONDOIN, un organisme gouvernemental. Depuis mars 2009, le FONDOIN rend compte au Ministère du Pouvoir Populaire pour la Science, la Technologie et les Industries Intermédiaires.

#### Consommation et production de HCFC

5. La République bolivarienne du Venezuela produit, importe et exporte des HCFC<sup>1</sup>. La consommation totale de HCFC (production et importation moins les exportations) déclarée en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal pour 2008 et 2009 est indiquée au tableau 1. Près de 79 pour cent de la consommation totale de HCFC, mesurée en tonne PAO, étaient des HCFC-22 en 2009. Les données préliminaires pour 2010 indiquent une hausse de la consommation de HCFC en comparaison avec 2009. Selon l'information fournie dans le PGEH, le pays n'exporte pas de HCFC.

<sup>1</sup> Le PGEH a été préparé en 2009 à l'aide des données sur la consommation de 2008 pour référence. Pendant la préparation du PGEH, les données sur la consommation de 2009 ont été rendues disponibles et ont été ajoutées au PGEH, lorsque possible.

**Tableau 1. Production et consommation de HCFC pour la République bolivarienne du Venezuela (2008-2009)**

HCFC*	2008			2009		
	Importation	Production	Total	Importation	Production	Total
<b>Tonnes métriques (tm)</b>						
HCFC-22	763,5	1 391,1	2 154,6	800,84	2 306,93	3 107,8
HCFC-141b	186,0		186,0	342,8		342,8
HCFC-142b	139,0		139,0	115,2		115,2
HCFC-123	10,1		10,1	5,0		5,0
HCFC-124	14,5		14,5			
Total (tm)	1 113,1	1 391,1	2 504,2	1 263,8	2 306,9	3 570,8
<b>Tonnes PAO</b>						
HCFC-22	42,0	76,5	118,5	44,0	126,9	170,9
HCFC-141b	20,5	-	20,5	37,7		37,7
HCFC-142b	9,0	-	9,0	7,5		7,5
HCFC-123	0,2	-	0,2	0,1		0,1
HCFC-124	0,3	-	0,3			
Total (tonnes PAO)	71,5	76,5	148,5	89,2	126,9	216,2

(\*) Données déclarées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

6. Le HCFC-22 est le seul HCFC produit au sein de la République bolivarienne du Venezuela. La production a augmenté de 492,7 tm (27,1 tonnes PAO) en 2002 à 2 306,9 tm (126,9 tonnes PAO) en 2009, comme l'illustre le tableau 2.

**Tableau 2. Niveaux de production de HCFC dans la République bolivarienne du Venezuela \***

Tonnes	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
tm	492,7	443,6	994,5	636,4	1 003,6	1 161,8	1 391,1	2 306,9
PAO	27,1	24,4	54,7	35,0	55,2	63,9	76,5	126,9

(\*) Données déclarées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

7. Plus de 85 % de la consommation de 2 504,2 tm de HCFC rapportée pour 2008 étaient utilisés dans l'entretien de systèmes de réfrigération et de climatisation, alors que 14 pour cent étaient utilisés dans la fabrication de mousse, comme indiqué au tableau 3. Selon les résultats de l'étude effectuée lors de la préparation du PGEH, 39,3 % de la consommation totale de HCFC sont consacrés à l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation commerciaux; 36,7 % pour l'entretien de l'équipement de climatisation résidentielle et 10,4 % pour l'entretien de l'équipement de réfrigération industrielle.

**Tableau 3. Distribution sectorielle des HCFC en 2008**

HCFC	Mousses	Réfrigération		Total
		Fabrication	Entretien	
<b>Tonnes métriques</b>				
HCFC-22		23,8	2 130,8	2 154,6
HCFC-141b	186,0			186,0
HCFC-142b			139,0	139,0
HCFC-123			10,1	10,1
HCFC-124			14,5	14,5
Total (tm)	186,0	23,8	2 294,4	2 504,2
<b>Tonnes PAO</b>				
HCFC-22		1,3	117,2	118,5
HCFC-141b	20,5			20,5
HCFC-142b			9,0	9,0
HCFC-123			0,2	0,2
HCFC-124			0,3	0,3
Total (tonnes PAO)	20,5	1,3	126,8	148,5

8. En 2008, la République bolivarienne du Venezuela comptait neuf importateurs autorisés de HCFC, dont deux étaient responsables de 70 pour cent des HCFC importés, et dont seulement trois importaient des HCFC-141b pour approvisionner le secteur de la mousse, où un des trois est un constructeur de système. Deux autres sont des constructeurs de systèmes fabriquant des systèmes à base de polyol prémélangé qui seront vendus sur le marché national. De plus, cinq entreprises de fabrication (Puntoplas, Euroquim, Dow Venezuela, Quirexa et Central Fibras) ont importé des polyols prémélangés contenant 17,34 tm (1,91 tonne PAO) de HCFC-141b (selon la moyenne de la consommation de 2007-2009). La présentation du projet n'a fourni aucune indication si la République bolivarienne du Venezuela prévoit déclarer cette consommation en vertu de l'Article 7.

#### Référence de base

9. Pour la préparation du PGEH, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela utilise une équation linéaire basée sur la consommation antérieure des 5 HCFC consommés au pays afin de prévoir la consommation de HCFC à venir. À partir de cette référence de base, la consommation pour 2010 a été estimée à 225,2 tonnes PAO. Cette estimation et la consommation déclarée pour 2009 de 216,2 tonnes PAO ont été utilisées pour calculer la référence de base du pays à 220,7 tonnes PAO.

#### Un aperçu de la stratégie d'élimination des HCFC

10. La stratégie de conformité des HCFC cherchera à donner le pouvoir au pays de réduire la consommation de HCFC au-delà de ses obligations en vertu du Protocole de Montréal, tout en évitant tout impact négatif sur l'économie nationale ou sur le bien-être de la population. La stratégie s'échelonne sur une période de 20 ans et la première phase, d'une durée de cinq ans, sera axée sur le renforcement des institutions nationales, des politiques et de la réglementation dans le but de contrôler le marché des HCFC tout en faisant la promotion d'une réduction rentable de la demande du marché en offrant des services d'assistance technique et de sensibilisation. La stratégie de conformité des HCFC proposée pour la période 2011-2015 est axée sur six aspects en particulier : institutions; juridique; social; la fabrication (réfrigération et mousses); l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation; autres secteurs industriels; et le secteur de la production, comme l'indique le tableau 4.

**Tableau 4. Éléments de la stratégie de conformité des HCFC pour la période 2011-2015**

Aspect	Initiative
Institutions	Renforcer la coopération avec le ministère responsable des douanes (SENIAT) et fournir les services de coordination, de mise en œuvre et de surveillance pour le plan d'action afin d'améliorer la ponctualité et la précision des données de consommation de HCFC.
Juridique	Afin d'encourager la conformité des HCFC, le pays met en place des quotas pour la consommation et la production et une interdiction d'importation sur le HCFC-22 et tout autre HCFC n'étant pas utilisés au pays. Les activités préparatoires pour la mise en place de quotas d'importation distincts pour l'équipement à base de HCFC, d'une interdiction sur les nouvelles installations d'équipement à base de HCFC, et de normes et exigences connexes pour la présentation d'« études de l'impact sur l'environnement » tenant compte de l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HCFC.
Social	Activités de sensibilisation pour encourager l'adoption de technologies de rechange.
Secteur de la fabrication	Le pays éliminera la consommation de HCFC-141b chez les principaux consommateurs de mousse de polyuréthane, c.-à.-d., 24 % de la consommation nationale de HCFC-141b (83,90 tm)
Secteur de l'entretien	Des réductions dans la consommation de HCFC au sein du secteur de la réfrigération et de la climatisation seront atteintes par la formation portant sur l'utilisation responsable des HCFC. La formation sera intégrée au programme de certification des techniciens au sein du NPP grâce à un nouveau module qui comprend aussi l'équipement adéquat pour les centres de formation, lorsque nécessaire.
Autres secteurs	Des mesures juridiques seront adoptées pour prévenir la consommation de HCFC dans les autres secteurs.

Production	Amélioration de la surveillance et de la coordination avec les producteurs nationaux et les autres parties prenantes dans le but d'assurer le respect des objectifs de la stratégie de consommation de HCFC dans le secteur de la production, plus les importations et moins les exportations.
------------	--

11. Le plan d'action pour le secteur de la production s'assure que les niveaux de production de HCFC, en tant qu'élément plus facilement contrôlable de la consommation de HCFC, sont conformes à la stratégie nationale de conformité des HCFC. Il sera composé des éléments suivants :

- (a) Un système d'autorisation et de quota sur l'importation et l'exportation de HCFC qui définit les quotas de consommation de HCFC étant composés de la production, plus les importations et moins les exportations, pour chacun des intervenants. Les limites de consommation pour chacune des substances seront fixées, alors que les limites de consommation en fonction de l'origine (importation, production ou exportation) seront flexibles et interchangeables, divisées en groupes de manière à réagir à la demande d'exportation vérifiée;
- (b) Un système de surveillance de la consommation composé d'un registre informatisé des principaux intervenants et de leurs transactions (importateurs, producteurs et exportateurs). Des réunions trimestrielles entre les entreprises de production des HCFC, différents ministères gouvernementaux, dont les douanes, pour l'évaluation des objectifs. Des mesures correctives seront adoptées au besoin, dont des amendes, des obligations de rendre compte, la suspension de permis, ou la réaffectation des quotas abandonnés. La flexibilité des quotas d'importation ou de production sera accordée uniquement en cas de demandes d'exportation officielles et vérifiables.

### Secteur de la fabrication

12. La phase I du PGEH suggère l'élimination de la consommation des HCFC utilisés par les plus importants fabricants de mousses de polyuréthane dans le secteur de la réfrigération commerciale et des panneaux et chez un fabricant d'équipement de climatisation dans sa production de panneaux pour les gaines de conditionnement d'air.

13. Le PGEH comprend un projet collectif pour l'élimination de la consommation de HCFC-141b chez les quatre principaux fabricants de mousse de polyuréthane pour les panneaux et la réfrigération commerciale, à savoir Pinova S.A., Invitrel C.A., Líder Frío C.A., et Industrias Nival C.A. Les quatre entreprises locales ont obtenu l'assistance du Fonds multilatéral pour effectuer la conversion du CFC-12 au HFC-134a en guise de réfrigérant, et du CFC-11 au HCFC-141b en guise d'agent de gonflage. Les entreprises utilisent des polyols entièrement formulés fabriqués par les constructeurs de systèmes locaux ou par les distributeurs qui importent des polyols prémélangés.

14. À la suite d'un examen des technologies disponibles, les entreprises ont opté pour remplacer les HCFC-141b avec un mélange de HFC-365mfc et de HFC-227ea. Les entreprises n'étaient pas prêtes à investir dans une technologie à base d'hydrocarbure en raison du coût et de leur niveau de consommation. L'assistance technique pour la conversion sera fournie par les constructeurs de systèmes locaux. Les coûts progressifs des investissements demandés à l'origine à la hauteur de 424 600 \$ US, incluant les chambres réfrigérées pour l'entreposage du système de polyuréthane (à l'exception de Líder Frío); la rénovation des appareils à mousser à haute pression et des moules et presses; la formation, les essais et l'assistance technique. Les coûts opérationnels progressifs ont été estimés à 88 795 \$ US. Le projet éliminera l'utilisation de 55,49 tm (6,10 tonnes PAO) de HCFC-141b et une augmentation des émissions de 40 937 tonnes d'équivalent-CO<sub>2</sub> (tableau 5).

**Tableau 5. Coût de la conversion de quatre entreprises de production de mousse dans le secteur de la réfrigération commerciale**

Entreprise	Consommation (tonnes)*		Coût (\$ US)			CE (\$ US/kg)
	Métrique	PAO	Capitaux	Opérations	Total	
Pinova S.A.	15,05	1,66	96 800	24 084	120 884	8,03
Invitrel C.A.	11,96	1,32	157 300	19 139	176 439	14,75
Líder Frío C.A.,	13,60	1,50	71 500	21 764	93 264	6,86
Industrias Nival C.A.	14,88	1,64	99 000	23 808	122 808	8,25
Total	55,49	6,10	424 600	88 795	513 395	9,25

\* En 2009.

15. En plus du projet collectif concernant les mousses, la phase I du PGEH comprend la conversion de l'entreprise P3 Venezolana, une société intégralement locale fondée en 1994 et le plus grand producteur de panneaux de mousse de polyuréthane pour les gaines de conditionnement d'air (360 792 m<sup>2</sup> en 2009). La société consomme 28,4 tm (3,12 tonnes PAO) de HCFC-141b et utilise du polyol entièrement formulé fourni par des producteurs locaux. Cette société possède des caractéristiques particulières qui justifient sa présentation en tant que projet individuel (production continue de mousse de polyisocyanurate, type d'application, type de technologie) et qu'elle ne fait pas partie du projet collectif. À la suite d'un examen des technologies de rechange, l'entreprise a choisi un système à base d'eau. La technologie aux hydrocarbures a été jugée trop dispendieuse pour le niveau de consommation de la société et également en tenant compte des mesures de sécurité à mettre en place en raison de son emplacement en milieu urbain. Le passage vers une technologie à base d'eau comprend la modernisation de l'appareil à mousser à haute pression et du convoyeur; des modifications aux moules et aux presses; la formation, l'essai et l'assistance technique, pour un total de 99 000 \$ US. Les coûts d'exploitation progressifs ont été estimés à 201 345 \$ US. La mise en œuvre de ce projet permettra d'éliminer l'émission de 20 591 tonnes d'équivalent-CO2 dans l'atmosphère.

### Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

16. Trois programmes forment le plan d'action pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation dans le cadre de la stratégie de conformité des HCFC, notamment, un programme d'assistance technique pour la réduction de l'utilisation des HCFC, un programme d'assistance technique pour l'amélioration de la gestion du commerce de l'équipement et des substances à base de HCFC, et la mise en œuvre, la surveillance et la gestion. Tous les programmes ont été fournis avec les coûts pour leur mise en œuvre complète et une réduction des coûts en fonction du budget disponible pour le secteur de l'entretien. Une brève description de ces programmes est présentée ici :

- (a) Le programme d'assistance technique pour la réduction de l'utilisation des HCFC suggère la mise en œuvre de programmes de formation sur l'utilisation responsable des HCFC, comme les meilleures pratiques d'entretien et de maintenance (dont le confinement, la récupération et le recyclage de réfrigérants). Un nouveau module de formation et d'homologation sera mis en œuvre au sein du programme actuel de formation et d'homologation en matière d'équipement de réfrigération, dans le but de mettre l'accent sur les HCFC. Le système de certification des techniciens en continu sera révisé dans le but d'assurer sa durabilité grâce à une augmentation de l'officialisation et de l'intégration au sein du plan national de la certification de la qualité. Le programme offrira des ateliers de formation et des démonstrations pratiques, de l'information technique et des outils et de l'équipement aux institutions de formation technique et aux techniciens en réfrigération. Le coût total de ce programme a été évalué à 5 580 000 \$ US. De cette somme, le gouvernement demande 942 979 \$ US auprès du Fonds multilatéral.

- (b) Le programme d'assistance technique pour l'amélioration de la gestion du commerce des substances et équipement à base de HCFC prévoit améliorer la gestion de la consommation de HCFC pour permettre au pays de respecter ses engagements en vertu du Protocole de Montréal par le biais des initiatives suivantes : la reprise de la conception du système d'autorisation et de quota pour l'importation de SAO, afin d'y inclure les quotas pour les HCFC et leurs mélanges, ainsi que des mesures de contrôle de l'exportation, la modification du cadre juridique pour le commerce des SAO, l'assistance technique pour l'administration des douanes pour améliorer la gestion du commerce des SAO, l'examen régulier du système de quota d'importation des SAO, et formation continue et information des agents de douanes et d'autres personnels directement liés aux procédures d'importation des SAO. Le coût total de ce programme a été estimé à 237 000 \$ US. De cette somme, le gouvernement demande 40 051 \$ US auprès du Fonds multilatéral.
- (c) Mise en œuvre, surveillance et gestion, pour fournir la plateforme pour la réussite de la mise en œuvre du PGEH et de la conformité du pays envers ses engagements auprès du Protocole de Montréal. Ceci comprend la mise en œuvre en temps opportun de l'ensemble des activités du PGEH. Surveiller de près et régulièrement des résultats du projet et des objectifs. Suivi régulier de l'essor et des tendances des marchés. Offre d'assistance technique pour les bénéficiaires du projet sur une base régulière. Compte rendu périodique sur les activités du projet et sur les résultats, dont les rapports d'étapes au Comité exécutif. Le coût total de ce programme a été évalué à 400 000 \$ US. De cette somme, le gouvernement demande 67 597 \$ US auprès du Fonds multilatéral.

### Coût total du PGEH

17. Le coût total estimé de la mise en œuvre du PGEH pour la République bolivarienne du Venezuela, comme présenté, a été établi à 17 796 549 \$ US, où 3 156 430 \$ US sont consacrés à l'élimination totale de 403,1 tm (44,3 tonnes PAO) de HCFC utilisés dans le secteur de la fabrication et où 14 640 120 \$ US sont consacrés à l'élimination totale de 3 253,4 tm (178,9 tonnes PAO) de HCFC-22 utilisés dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation (estimé à 4,50 \$ US/kg). Le financement total demandé pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH, comme présenté à l'origine, est présenté au tableau 6.

**Tableau 6. Coûts totaux de la phase I du PGEH**

Projet	Agence	Impact (tonnes PAO)	Coûts totaux (\$ US)	
			Estimés	Demandés
<b>Secteur de la fabrication</b>				
Élimination des HCFC dans le secteur de la réfrigération commerciale	ONUDI	6,10	513 394	434 565
Élimination des HCFC chez P3 Venezolana	ONUDI	3,12	300 345	278 036
<b>Secteur de l'entretien</b>				
Programme d'assistance technique pour la réduction de l'utilisation de HCFC	ONUDI	11,53	5 580 000	942 979
Programme d'assistance technique pour l'amélioration de la gestion du commerce des substances et équipements à base de HCFC	PNUE	0,49	237 000	40 051
Mise en œuvre, surveillance et gestion	ONUDI	0,83	400 000	67 597
<b>Total</b>		22,06	7 030 739	1 763 228
Rapport coût-efficacité global (\$ US/kg)				5,56

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

### OBSERVATIONS

18. Le Secrétariat a évalué le PGEH pour la République bolivarienne du Venezuela la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH adoptées lors de la 62<sup>e</sup> réunion et du plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral.

#### Point de départ pour la réduction globale durable de la consommation des HCFC

19. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a convenu de fixer le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC à la moyenne entre la consommation réelle déclarée de 2009 fixée à 216,2 tonnes PAO et la consommation estimée de 2010 fixée à 225,2 tonnes PAO, qui a été estimée en vertu de l'Article 7 à 220,7 tonnes PAO. À cette moyenne s'ajoute 1,91 tonne PAO de HCFC-141b de l'équipement à base de polyol prémélangé non déclaré en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal, de manière à établir le point de départ à 222,61 tonnes PAO. Le plan d'activités indique une référence de base de 221,5 tonnes PAO.

#### Communications et coordination

20. Le Secrétariat a indiqué que le PGEH proposé fait référence à la communication sous-optimale entre l'Unité nationale d'ozone et l'administration des douanes. Ceci a également été rapporté dans de récents rapports de vérification concernant la consommation de CFC en 2008 et 2009. L'ONUDI a expliqué que les communications avec l'administration des douanes faisaient déjà l'objet de renforcement et que le plan d'action du PGEH est composé de plusieurs initiatives pour améliorer la situation. Davantage d'agents des douanes auront accès au système en ligne et, par conséquent, auront un meilleur accès aux données sur l'importation. L'unité nationale d'ozone demandera d'avoir un accès direct au système intégré d'information des douanes afin d'améliorer l'accès aux données sur l'importation en temps opportun. Des réunions de haut niveau sont planifiées pour la création d'une entente officielle avec l'administration des douanes et pour la réussite de la coopération environnementale en tant qu'indicateur clé des objectifs de l'administration des douanes.

#### Secteur des mousses

21. Le Secrétariat a demandé des clarifications relativement à la présence d'un lien direct entre les entreprises de fabrication de mousse et l'importation de polyols prémélangés afin de déterminer quelles entreprises utilisent des polyols prémélangés et si les importations de ces polyols sont effectuées par des distributeurs. L'ONUDI a avisé qu'il est impossible de définir quelles entreprises utilisent des polyols importés ou prémélangés localement. Les importateurs de polyols prémélangés agissent aussi en tant que distributeur, mais leur structure organisationnelle peut être très complexe puisque les utilisateurs finaux peuvent également importer leur propre matériel s'ils le désirent. Parmi les trois constructeurs de systèmes du pays, deux dominent le marché et ils se sont engagés à participer au projet-cadre pendant la phase II du PGEH.

22. Le Secrétariat a avisé l'ONUDI que la décision 61/47 précise les quantités de HCFC-141b retrouvées dans les équipements à base de polyol prémélangé, qui n'ont pas été inclus dans la stratégie globale, ne seraient pas admissibles au financement. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a présenté un engagement écrit pour la mise en œuvre, d'ici la conversion de la dernière usine de fabrication de mousse vers une technologie sans HCFC, de règlements ou de politiques pour l'interdiction de l'importation ou de l'utilisation d'équipement à base de polyol prémélangé HCFC-141b.

23. Pour répondre aux questions relatives à la sélection des technologies à base de HFC pour les quatre entreprises de fabrication de mousse, l'ONUDI explique que les technologies de remplacement ont été présentées aux entreprises, aux constructeurs de systèmes locaux et aux experts-conseils de l'ONUDI. En ce qui a trait à la technologie à base de formiate de méthyle, le Secrétariat a souligné qu'il s'agit d'une technologie éprouvée et que l'évaluation du PNUD a été présentée au Comité exécutif lors de la 62<sup>e</sup> réunion. Cependant, à ce que l'ONUDI sait, son utilisation réelle est limitée à certaines applications concernant la mousse comme les revêtements flexibles et intégraux. En ce qui a trait aux autres mousses, comme les panneaux de polyuréthane rigides ou les panneaux d'isolation pour l'équipement de réfrigération commerciale, l'ONUDI déclare que certains doutes persistent au sujet de la stabilité dimensionnelle, sa capacité d'isolation à long terme, et de la potentielle décomposition hydrolytique pouvant entraîner la formation d'acide formique. Les principaux intervenants au pays sont préoccupés au sujet de l'utilisation du formiate de méthyle et de sa disponibilité sur les marchés locaux, puisque le seul représentant en Amérique du Sud se trouve au Brésil. Conséquemment, la technologie retenue pour les quatre entreprises est le HFC-365mfc/HFC-227ea.

24. Le Secrétariat a indiqué qu'en matière d'incidence sur le climat, le projet fera augmenter les émissions de gaz à effet de serre de près de 41 000 tonnes d'équivalent-CO<sub>2</sub>. L'incidence sur le climat à long terme de la conversion ne fait que souligner davantage le besoin des entreprises de tenir compte de technologies plus écologiques, comme le formiate de méthyle (qui a une incidence négligeable sur le climat). L'ONUDI reconnaît l'incidence sur le climat de la technologie à base de HFC, cependant le marché actuel pour les systèmes de mousse de polyuréthane en République bolivarienne du Venezuela n'offre pas d'agents de moussage différents. Une technologie à base d'hydrocarbure ne peut pas être utilisée en raison d'un coût d'investissement supérieur à celui de la technologie à base de HFC.

25. Un nombre de questions techniques a été porté à l'attention de l'ONUDI. Ces questions regroupent la demande pour un refroidisseur pour la mise en place des technologies à base de HFC pressenties par le Secrétariat pour faire partie de la référence de base pendant l'utilisation de HCFC-141b; la modernisation des appareils à mousser, où le Secrétariat croit que les besoins en équipement sont les mêmes qu'avec le HCFC-141b et que la mise à niveau n'est pas nécessaire; la demande de financement pour l'optimisation des systèmes au niveau de l'entreprise, alors que selon le Secrétariat, cette activité doit être effectuée au niveau des constructeurs de systèmes; et le niveau de financement demandé pour les essais et la formation. Étant donné les questions techniques et relatives aux coûts; le coût d'exploitation le plus élevé lié à la mise en œuvre des technologies à base de HFC en comparaison au HCFC-141b tout au long de la vie des entreprises; et l'incidence négative sur le climat associée au PRG plus élevé des substances de rechange en comparaison avec le HCFC-141b, le Secrétariat et l'ONUDI ont évalué une approche différente pour la phase I du PGEH (décrite au paragraphe 31 des présentes).

#### Secteur de l'entretien

26. Le Secrétariat souligne qu'à long terme la dépendance au HCFC-22 du secteur de l'entretien pourra être réduite de manière substantielle uniquement si la quantité d'équipement à base de HCFC est, elle aussi, en baisse, grâce à l'attrition du parc d'équipement en raison de la mise hors service de l'équipement sans le remplacer par une technologie identique. Ceci exige la mise en œuvre d'une interdiction efficace sur l'importation et possiblement l'installation de nouveaux équipements à base de HCFC-22. L'ONUDI a prévenu que le pays est au courant de ce besoin de limiter davantage la croissance du parc d'équipements à base de HCFC installés, et que cette question a été examinée attentivement pendant la préparation du PGEH. L'ONUDI a également souligné les préoccupations du gouvernement par rapport au PRG élevé des solutions de remplacement offertes actuellement. Selon L'ONUDI, la présence d'appareil de climatisation bon marché est aussi perçue comme une occasion pour la population moins fortunée d'améliorer sa qualité de vie; donc, toute mesure adoptée par le gouvernement qui représente un obstacle à ce type de développement socio-économique sera perçue négativement. Néanmoins, le gouvernement prévoit établir un système de surveillance pour le parc installé d'équipement à base de HCFC et son incidence sur les besoins nationaux en matière de HCFC, et qui servira de point de départ pour la planification d'un plan de réduction des importations d'équipement à base de HCFC.

### Cofinancement

27. En réponse à la décision 54/39(h) sur les mesures incitatives en matière de finance et les possibilités pour des ressources additionnelles pour maximiser les répercussions pour l'environnement des PGEH conformément au paragraphe 11(b) de la décision XIX/6 de la 19<sup>e</sup> réunion des Parties, l'ONUDI explique que la République bolivarienne du Venezuela cherchera de nouvelles sources de cofinancement des initiatives d'élimination des HCFC par le biais de programmes d'assistance bilatéraux.

28. Le Secrétariat a indiqué dans la stratégie que d'importants investissements pour les outils et l'équipement de récupération ont été prévus dans le budget global, mais une grande partie de ces investissements devait être déboursée de sources extérieures au Fonds multilatéral, qui, à ce moment, ne peuvent être identifiées. En réponse à une question connexe, l'ONUDI a suggéré que le gouvernement établisse des liens de travail avec différentes organisations liées au développement national, régional et international, comme la Banque industrielle du Venezuela, la Corporation pour le développement des Andes, le Système économique latino-américain, la Banque de l'ALBA, et la Banque interaméricaine de développement, et que le gouvernement se penche aussi sur les autres sources de cofinancement bilatérales. Il a aussi été reconnu que les résultats des discussions prévus avec les différentes institutions nécessiteront du temps pour porter ses fruits.

### Incidence sur le climat

29. Un calcul concernant l'incidence sur le climat de la conversion des HCFC grâce au projet collectif visant les producteurs de mousse en fonction des valeurs de PRG des agents de gonflage (c.-à-d., du HCFC-141b au HFC-365mfc/HFC-227ea) et de leur niveau de consommation avant et après la conversion indique que des émissions supplémentaires de 40 937 tonnes d'équivalent-CO<sub>2</sub> seraient rejetées dans l'atmosphère, alors que le projet de conversion visant les HCFC-141b utilisé chez P3 Venezolana vers des systèmes de gonflage à base d'eau permettrait de prévenir le rejet de 20 591 tonnes d'équivalent-CO<sub>2</sub>. Ceci entraînerait une incidence nette de 20 346 tonnes d'équivalent-CO<sub>2</sub> rejetées annuellement dans l'atmosphère à la suite des conversions dans le secteur de la mousse.

30. Les activités d'assistance technique proposées dans les PGEH, qui regroupent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle de l'importation des HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non rejeté grâce à de meilleures pratiques de réfrigération représente une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent-CO<sub>2</sub>. Une prévision précise de l'incidence sur le climat des activités dans le secteur de l'entretien n'est pas disponible actuellement. L'incidence pourrait être déterminé grâce à l'évaluation des rapports de la mise en œuvre en comparant, entre autres choses, les niveaux de réfrigérants utilisés annuellement au début de la mise en œuvre du PGEH, les niveaux de réfrigérants déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et le nombre d'équipements à base de HCFC-22 mis à niveau. L'incidence potentielle du PGEH sur le climat indiqué dans le plan d'activités pour 2011-2014 est de 39 480 tonnes d'équivalent-CO<sub>2</sub> qui ne seraient pas rejetées annuellement dans l'atmosphère, selon l'assomption de l'élimination des 218,2 tm dans le secteur de l'entretien. Toutefois, un changement d'approche au niveau du PGEH présenté dans les paragraphes 31 à 34 entraîne, à l'aide de la méthodologie du plan d'activités, à une réduction supérieure de l'incidence sur le climat, conformément au paragraphe 33.

### Changements au niveau de l'approche du PGEH pendant la période d'évaluation

31. Le Secrétariat a souligné que le secteur des mousses ne pouvait être traité que partiellement pendant la phase I du PGEH en raison des préoccupations des parties prenantes au sujet des technologies de rechange, et du manque de confiance dans les nouvelles technologies maintenant disponibles, qui sont à la fois économique ou avantageuse du point de vue de l'environnement en comparaison au HCFC-141b. Le Secrétariat souligne également que les coûts d'exploitation des solutions utilisant les HFC sont substantiellement plus élevés que les technologies à base de HCFC-141b, jusqu'à un niveau laissant

planer de sérieux doutes sur la durabilité des conversions. Pour la seule activité ne prévoyant pas la conversion vers les HFC, le rapport coût-efficacité inscrit en matière de SAO était, en réalité, moins bon que le rapport coût-efficacité des activités du secteur de l'entretien, en raison de la valeur élevée des coûts d'exploitation. Il est aussi devenu apparent que les activités du secteur des mousses qui avaient été rendues possibles jusqu'à maintenant permettent d'entraîner l'élimination, en matière de SAO, de moins de 10 pour cent de la référence de base de la consommation et que, par conséquent, des efforts considérables devraient être mis en œuvre dans le secteur de l'entretien.

32. Le Secrétariat a également tenu compte de la décision 60/44, qui indique que les pays visés par l'Article 5 ayant une consommation totale supérieure à 360 tm devraient d'abord régler la consommation dans le secteur de la consommation dans le but de respecter les objectifs de réduction prévus pour 2013 et 2015, mais qui prévoit également de l'assistance pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération afin d'atteindre ces objectifs. À la lumière du fait que les conversions prévues ne puissent pas être durables du point de vue de l'économie, qu'elles ne permettront pas l'élimination complète de la consommation de HCFC-141b dans le pays, et qu'elles augmenteront leur incidence sur le climat, le Secrétariat suggère au pays de tenir compte de la phase I du PGEH uniquement en ce qui a trait aux activités dans le secteur de l'entretien pendant que les nouvelles technologies de mousse gagnent en maturation. La phase II du PGEH pourrait alors permettre d'inclure une plus grande partie du secteur des mousses, ou le secteur dans son ensemble, et pourrait également être plus durable du point de vue de l'économie, offrant des solutions de rechange écologique au HCFC-141b, tout en offrant possiblement un rapport coût-efficacité plus élevé. Le pays a accepté cette suggestion et a retiré les activités visant le secteur des mousses de la phase I du PGEH. Le plan avait déjà prévu d'importantes activités pour le secteur de l'entretien bien au-delà du financement demandé à l'origine, et le nouveau plan permet de commencer les travaux sur ces activités.

33. Afin d'obtenir une uniformité améliorée à travers les différents PGEH et pour fournir une marge de sécurité pour l'accomplissement des objectifs de la phase I du PGEH, le Secrétariat propose aussi de remplacer l'élimination d'exactly 10 pour cent de la référence de base prévue par une réduction légèrement supérieure, c.-à-d., 10,5 pour cent de la référence de base, équivalente à 421,0 tm (23,16 tonnes PAO) de HCFC-22. À l'aide de la méthode de calcul des plans d'activités pour les incidences sur le climat, ceci permet une réduction des émissions supérieures à celle retenue au départ, de 76 196 tonnes d'équivalent-CO<sub>2</sub> annuellement. Le processus de qualification de ce nombre est le même que celui mentionné au paragraphe 30. Le total convenu pour ce plan s'élève à 1 894 500 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 149 568 \$ US. L'ONUDI a révisé les coûts relatifs à la phase I du PGEH en comparaison avec les coûts présentés au tableau 6 qui précède comme l'illustre le tableau 7. L'ONUDI propose d'appliquer le rapport coût-efficacité renversé de 4,50 \$ US/kg au budget présenté plus loin, entraînant ainsi l'élimination de 421 tm (23,16 tonnes PAO) de HCFC-22. Les activités détaillées sont décrites au paragraphe 16 du présent document.

**Tableau 7. Coûts ajustés de la phase I du PGEH**

Activité	Agence	Financement ajusté (\$ US)
Assistance technique pour la réduction de l'utilisation des HCFC	ONUDI	1 614 903
Assistance technique pour l'amélioration du contrôle du commerce de substances et d'équipement à base de HCFC	PNUE	136 000
Mise en œuvre, surveillance et gestion du PGEH	ONUDI	143 597
<b>Total</b>		<b>1 894 500</b>

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2010-2014

34. L'ONUDI et le PNUE exigent après la révision de la proposition de 2 044 068 \$ US, incluant les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. La valeur totale demandée est inférieure à la somme totale du plan d'activités établie à 1 967 600 \$ US. La différence de 76 468 \$ US ou de 3,7 pour cent de la valeur totale du projet est causée par l'augmentation du tonnage devant être éliminé (10,5 pour cent de la référence de base au lieu de 10 pour cent de la référence de base).

## Projet d'accord

35. Un projet d'accord entre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

## RECOMMANDATIONS

36. Le Comité exécutif peut souhaiter envisager :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République bolivarienne du Venezuela pour la période de 2011 à 2015, à la hauteur de 2 044 068 \$ US, où 1 758 500 \$ US et les coûts d'appui d'agence de 131 888 \$ US pour l'ONUDI, et où 136 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 17 680 \$ US pour le PNUE.
- (b) Souligner que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a accepté, lors de la 63<sup>e</sup> réunion, d'établir son point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC à la moyenne entre la consommation réelle déclarée pour 2009 de 216,2 tonnes PAO et la consommation estimée pour 2010 de 225,2 tonnes PAO, pour une moyenne totale de 220,7 tonnes PAO, plus 1,91 tonne PAO de HCFC-141b contenue dans les équipements à base de polyol prémélangé non déclarée en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal, pour un total de 222,6 tonnes PAO.
- (c) Déduire 23,16 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC.
- (d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, comme il figure à l'Annexe I du présent document.
- (e) Demander au Secrétariat d'actualiser, une fois que les données de références seront connues, l'Appendice 2-A de l'accord de manière à inclure les chiffres de la consommation maximale admissible, et de communiquer au Comité exécutif les niveaux qui en résultent par rapport à la consommation maximale admissible.
- (f) Demander à l'ONUDI de présenter la quatrième tranche (2015) avec une évaluation de la consommation de 2013, qui tient compte notamment des comparaisons entre les données de l'unité nationale d'ozone et des autorités douanières ainsi que d'autres données en provenance des autorités douanières, au besoin.
- (g) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la République bolivarienne du Venezuela, et le plan de mise en œuvre correspondant, à la hauteur de 761 198 \$ US, où 654 854 \$ US et les coûts d'appui d'agence de 49 114 \$ US pour l'ONUDI, et où 50 646 \$ US et les coûts d'appui d'agence de 6 584 \$ US pour le PNUE.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 198,6 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
  - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
  - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination]. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale [et à l'Agence de coopération] les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

**APPENDICES****APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	172,51
HCFC-123	C	I	0,05
HCFC-124	C	I	0,09
HCFC-141b	C	I	40,53
HCFC-142b	C	I	9,43
Total	C	I	222,61

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	220,7	220,7	198,6	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	220,7	220,7	198,6	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	654 854	603 339	324 875	0	175 432	1 758 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	49 114	45 250	24 366	0	13 157	131 888
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	50 646	46 661	25 125	0	13 568	136 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	6 584	6 066	3 266	0	1 764	17 680
3.1	Total du financement convenu (\$US)	705 500	650 000	350 000	0	189 000	1 894 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	55 698	51 316	27 632	0	14 921	149 568
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	761 198	701 316	377 632	0	203 921	2 044 068
4.1.1	Élimination totale-du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						23,16
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						149,35
4.2.1	Élimination totale-du HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						s.o.
4.2.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						0,09
4.3.1	Élimination totale-du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						s.o.
4.3.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						40,53
4.4.1	Élimination totale-du HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						s.o.
4.4.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						9,43
4.5.1	Élimination totale-du HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						s.o.
4.5.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						0,05

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Les activités de surveillance seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de réglementation du PGEH et comprendront :

- a) La mise en œuvre de tous les projets dans le PGEH;
- b) La surveillance régulière de la mise en œuvre du projet et des résultats;
- c) La production de rapports périodiques sur les résultats du projet, afin de faciliter l'adoption de mesures correctrices;
- d) La production en temps utile de rapports d'avancement sur le projet, à soumettre au Comité exécutif;
- e) La surveillance régulière de l'évolution du marché et des tendances à l'échelle nationale et internationale.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.

- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

-----